

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-FRANÇOIS. Dragage du chenal Tardif à Notre-Dame-de-Pierreville – Municipalité de Pierreville, Réponses du promoteur aux questions de recevabilité du ministère de l'Environnement du Québec, document préparé par Alliance Environnement, octobre 2004, pagination multiple totalisant environ 111 pages incluant 7 annexes;

— Lettre d'entente entre M. André Descôteaux, de la Municipalité de Pierreville et M. Christian Lavoie, de La sablière du Bélier inc., datée du 14 septembre 2011, confirmant l'entente entre les deux parties pour le dépôt des sédiments dragués sur les terrains de cette compagnie, 1 page;

— Lettre de M. André Descôteaux et de Mme Micheline C. Laforce, de la Municipalité de Pierreville, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 octobre 2011, concernant un engagement à prélever et analyser de nouveaux échantillons de sédiments lors de l'assèchement de ceux-ci dans la sablière, 1 page;

— Lettre de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 octobre 2011, confirmant que l'information contenue dans l'étude d'impact déposée en 2004 est toujours valide en 2011, 1 page;

— MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE. Reprofilage du chenal Tardif – Pierreville – Plans et profils site 2 et coupes de chenal, préparé par Dessau inc., signé et scellé par M. René Gervais inc. le 16 novembre 2011, 1 page;

— Courriel de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 17 novembre 2011, envoyé à 16 h 35, concernant des précisions sur le trajet des camions transportant les sédiments, 1 page;

— Courriel de M. René Gervais, de Dessau inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 23 novembre 2011 à 10 h 44, concernant des précisions sur la gestion des sédiments à l'intérieur de la sablière, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Municipalité de Pierreville doit réaliser tous les travaux reliés au projet de dragage du chenal Tardif avant le 1^{er} avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58729

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, approuvé par le décret n^o 917-2004 du 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE cet accord est maintenant échu, que les parties souhaitent poursuivre leurs échanges de renseignements et de données en matière de surveillance de la pollution atmosphérique et, à cette fin, conclure le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58730

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Investissement Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013 à 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., située au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013 à 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58731

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 66 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 74 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre est autorisé, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de toute emprunt effectué en vertu de ce régime d'emprunt;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel numéro FIN-11 du 12 juin 2012 concernant la constitution d'un fonds d'amortissement afférent à des emprunts du gouvernement prévoit que le ministre des Finances déposera de temps à autre au fonds d'amortissement constitué en vertu de cet arrêté des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu en vertu, notamment, du décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 afin que le ministre des Finances puisse, de temps à autre, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :